

ARR2014_ 0181

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DE NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT AU DROIT DE CHAQUE CABINE TELEPHONIQUE A NOISIEL (77186) POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE POUR LA DEPOSE DE CABINE TELEPHONIQUE DU 06 OCTOBRE 2014 AU 27 OCTOBRE 2014

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 21 septembre 2014 de la société BGC sise 2 bis rue Dupont de l'Eure PARIS (75020) relative à la neutralisation de stationnement au droit de chaque cabine téléphonique à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement au droit de chaque cabine téléphonique à NOISIEL (77186), pour le stationnement d'un camion grue,

CONSIDÉRANT que la société ORANGE est maitre d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que la société BGC sise 2 bis rue Dupont de l'Eure PARIS (75020) est chargée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société BGC sise 2 bis rue Dupont de l'Eure PARIS (75020) est autorisée à neutraliser le stationnement au droit de chaque cabine téléphonique à NOISIEL (77186) pour le stationnement d'un camion grue pour la dépose de cabine téléphonique **du 06 octobre 2014 au 27 octobre 2014,**

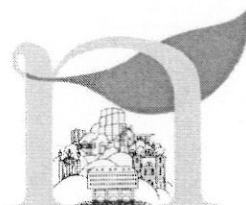
ARTICLE 2 : La neutralisation du stationnement sera effectuée par la société chargée des travaux **48 h** avant les travaux,

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit de chaque cabine téléphonique, qui sera délimitée par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière,

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2014-

0181

portant sur l'autorisation de neutralisation du stationnement au droit de chaque cabine téléphonique à NOISIEL (77186) pour le stationnement d'un camion grue pour la dépose de cabine téléphonique du 06 octobre 2014 au 27 octobre 2014

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- La Société B.G.C.,
- La Société ORANGE,
- Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée-Val Maubuée,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques (voiries, espaces verts).

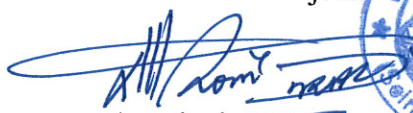
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 30 SEP. 2014

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,
le Premier Maire-Adjoint


Anasthasio DIOGO



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 02 OCT. 2014

Notifié le

Publié le 02 OCT. 2014

2/2

